

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge





N° d'entreprise : 718. 719. 725

(en entier): Le Palace

(en abrégé) ;

Forme légale : Société en nom collectif (SNC)

Adresse complète du siège : Rue Hoyoux 93 à 4040 HERSTAL

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Dénomination: Le Palace

Siège: rue Hoyoux 93, 4040 HERSTAL

CONSTITUTION

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juin

**Entre** 

Monsieur BERBER Semih, domicilié rue Petite Voie 173 à 4040 Herstal, N.N. 920723- 42194

ET

2. Monsieur RUIZ RODRIGUEZ Raffaele, domicilié rue des trois pierres 69 à 4040 Herstal, N.N. 970725-37588

Les parties s'accordent pour constituer entre eux à dater de ce jour une Société en nom collectif sous la raison sociale << Le Palace >> dont les statuts sont les suivants:

Article 1er.-Dénomination

La société adopte la forme de la société en nom collectif

Elle est dénommée « Le Palace ».

Article 2.-Siège social

Le siège social est établi à rue Hoyoux 93 à 4040 HERSTAL. Il est situé en région wallonne.

La société peut établir d'autres sièges dans d'autres localités ou d'autres états par simple décision de la gérance et publication au moniteur belge.

Article 3.-Objet

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

· À la commercialisation en sens le plus large, soit la production, la fabrication, le brassage, l' importation, l'exportation, l'achat, la vente, la promotion, l'intermédiation de bières, liqueurs, limonades, jus de fruits et, en général, de toutes boissons alcoolisées ou non, ainsi que de tout matériel, équipement et fourniture adéquat ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- À l'exploitation de brasseries, tavernes, cafétérias, buvettes, avec petite restauration, débits de boisson, salles de réunion et de spectacles, discothèque, dancing, bar à oxygène et à narguilé, bar et brasseries à chichas
- À l'organisation et la participation à des foires, marchés, salons et marches gourmandes et à des évènements festifs, sportifs, culturels, folkloriques et médiatiques, ainsi que le service de livraison à domicile ;
  - À la réalisation de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

-la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, l'exploitation, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier;

-l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérarice de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

La Société peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles, financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut, pour la réalisation de son objet social, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre, échanger, toutes propriétés mobilières, immobilières, et tous établissements, matériels, et installations.

La Société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

La Société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action en ce qui concerne l'exercice de ces activités à la réalisation de ces conditions.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

Article 4.-Durée

La société est constituée à partir du jour de la constitution pour une durée indéterminée

Article 5.-Capital

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros.

Le capital est représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 6.-Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera 1er juillet 2019 pour se terminer le 31 décembre 2020.

Article 7.-Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit chaque année le deuxième jeudi du mois de JUIN à

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au prochain jour ouvrable qui suit.

Les assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Les assemblées se réunissent au siège social, ou bien à l'endroit indiqué dans la convocation Ou encore à l'endroit où tous les associés consentent à se réunir, à l'initiative de la gérance.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Article 8.-Gérance

La gérance est exercée par les deux fondateurs et leur mandat sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités adoptées par l'assemblée générale qui procède à leur nomination.

Les gérants exerceront leurs fonctions dans

Article 9.-Répartition des parts

Répartitions des parts :

-Monsieur BERBER Semih: 80 parts

-Monsieur RUIZ RODRIGUEZ Raffaele: 20 parts

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être crée aucune autre espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit.

La répartition des bénéfices se fait comme suit:

-Monsieur BERBER Semih: 80%

-Monsieur RUIZ RODRIGUEZ Raffaele: 20%

Article 10.-Cession des parts

Aucun associé ne pourra céder ou transporter ses droits dans la présente société en tout ou partie sans le consentement de ses coassociés et suivant la répartition des parts au sein de la société et moyennant le respect des dispositions prévues notamment par l'article 1690 du Code civil.

Le prix de cession sera fixé suivant le dernier bilan.

Article 11.-Décès d'un associé

Le décès de l'un des associés de la société ne donnera pas lieu à la dissolution de la société mais au remplacement de l'associé décédé de l'accord unanime de tous les associés survivants.

De même, en cas d'incapacité ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire ni entraver d'aucune manière la marche de la société.

ils n'auront qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant le dernier bilan.

Article 12.-Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pourcents (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 13.-Dissolution, liquidation

Réservé au Moniteur • belge

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications des statuts et aux regards des parts de chacune des parties.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérants en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s), à défaut, le juge le nommant s'en chargera.

Article 14.-Application du droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions du code des sociétés sont applicables afin de compléter les présents statuts.

Article 15.-Divers

Les présents statuts ont été rédigés en trois exemplaires.

Un exemplaire sera remis à chacun des associés fondateurs, le dernier au greffe du tribunal de commerce.

Les présents statuts seront déposés, conformément à l'article 67 du code des sociétés, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société à son siège social.

Fait à Herstal, le 18 juin 2019 en 3 exemplaires.

BERBER Semih associé gérant RUIZ RODRIGUEZ Raffaele associé gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).